

**Dame CARDIN v. THE GRAND TRUNK RAILWAY  
COMPANY.**

---

**Responsabilité—Chemin de fer—Traverse à niveau—  
Paraneige—Vitesse des trains—Négligence pas-  
sive—Précautions—C. civ., art. 1053, 1054—S.  
rev., 1906, ch. 37, art. 182, 274, 275, (2)—9-10  
Ed. VII (1910), ch. 50, art. 15.**

1. La loi qui permet à une compagnie de chemin de fer de pénétrer chaque année sur les propriétés situées le long de sa ligne et d'y placer des paraneiges, et qui les oblige de les enlever au mois d'avril, ne s'applique pas à des terrains qui appartiennent à la compagnie.

2. Il n'y a pas de loi qui empêche un train de chemin de fer de rouler à une vitesse de quarante milles à l'heure même aux croisements des voies publiques ordinaires à la campagne, en l'absence de règlement de la Commission des chemins de fer.

3. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable d'un accident sur sa voie par le fait seul qu'une traverse à niveau est notoirement considérée dangereuse vu la situation des lieux ou parce que d'autres accidents ont déjà eu lieu à cet endroit. Pour engager la responsabilité de la compagnie, il faut prouver qu'elle a négligé de se conformer à la loi ou à un ordre de la Commission des chemins de fer, ou que l'accident a eu pour cause directe et déterminante un acte positif de négligence ou une faute quelconque de sa part, ou enfin qu'elle ait contribué d'une manière quelconque à l'accident, comme si le mécanicien eut aperçu une voiture sur la traverse à temps pour prévenir l'accident et

---

M. le juge Pouliot.—Cour supérieure.—No 397.—Arthabaska, 27 mars 1916.—Lussier et Guimont, avocats de la demanderesse.—Perrault et Perrault, avocats de la défenderesse.